



COMMUNE DE  
DAILLENS

## **PREAVIS de la Municipalité au Conseil communal**

Préavis N° **2024.07 CC** – Administration générale et finances

### **Arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### **A. Introduction**

Conformément aux dispositions de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom), ainsi qu'aux instructions de la Direction cantonale des finances communales, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026. Ce dernier doit être remis à la Préfecture du district du Gros-de-Vaud au plus tard le 30 octobre 2024.

En 2018, le Conseil communal avait accepté une proposition de la Municipalité portant sur une baisse d'impôts de 5 points, faisant passer notre taux de 71 à 66 points, tout en augmentant légèrement l'impôt foncier, qui est passé de 1 à 1,2%.

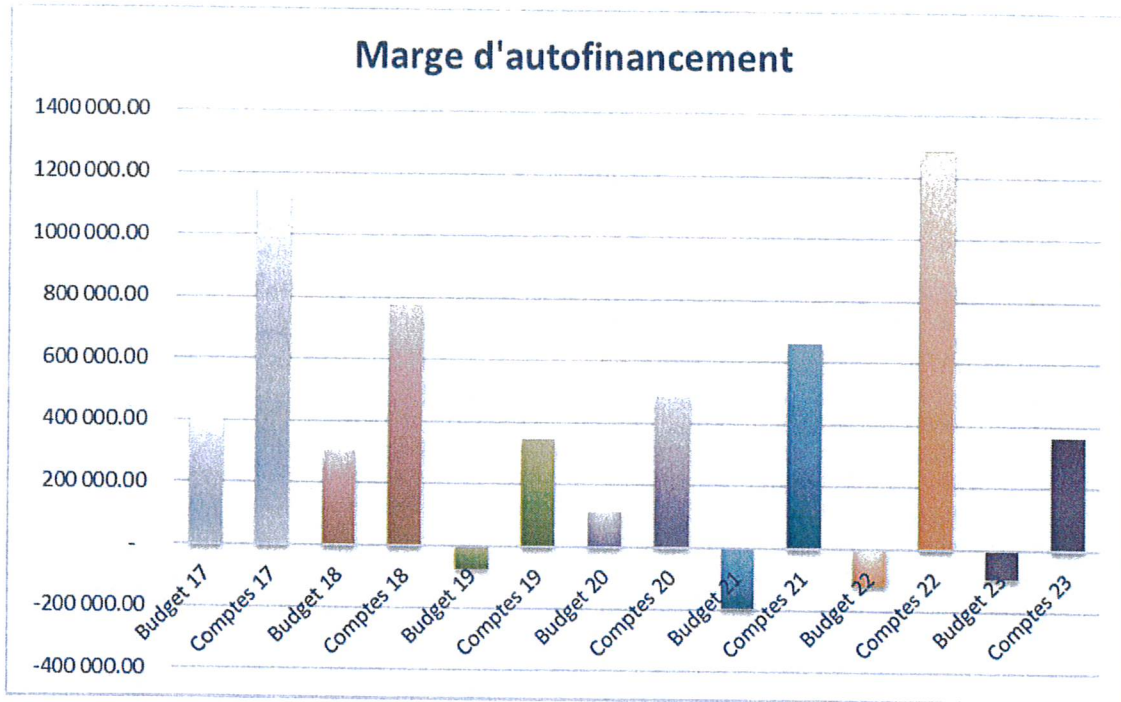
Ce taux a été maintenu à la suite d'une proposition de la Municipalité soutenue par votre Conseil pour l'arrêté de 2022, puis pour celui couvrant les années 2023 et 2024.

#### **B. Contexte**

Le taux d'imposition de notre commune est à l'heure où sont écrites ces lignes le 5<sup>ème</sup> plus bas du Gros-de-Vaud, et inférieur à la moyenne des taux d'imposition de notre district de 6 points (moyenne 72,1 points en 2024). Il est également plus bas que la moyenne cantonale, qui se situe à 68,6 points en 2024.

2024	Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Droits de mutation								* Chiens	* Impôt sur les divertissements	
			Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier	Impôt personnel fixe	Ventures, cessions, etc.	Succ. et donations					Impôt compl. s/immeubles soc. et fond.			
										Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents	Fr.				0/0
1	2	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.	0/0					
<b>DISTRICT DU GROS-DE VAUD</b>																		
Assens	2023	2024	70.0	-	70.0	1.00	-	-	50	-	-	100	100	50	150.00	-		
Bercher	2023	2024	79.0	-	79.0	1.00	-	-	50	50	50	100	100	50	100.00	10.0		
Bettens	2023	2024	70.0	-	70.0	0.90	-	-	50	-	-	100	100	50	100.00	-		
Bottens (1)	2021	2023	72.5	-	72.5	1.00	-	-	50	50	50	100	100	50	100.00	-		
Boulens	2023	2024	71.5	-	71.5	1.00	-	-	50	50	-	50	100	50	200.00	-		
Bournens	2023	2024	65.0	-	65.0	1.00	0.50	-	50	-	-	-	100	50	60.00	-		
Boussens	2023	2024	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	80.00	-		
Bretigny-sur-Morrens	2023	2024	78.0	-	78.0	1.00	-	-	50	-	-	100	100	50	100.00	-		
Cugy	2021	2024	76.0	-	76.0	1.20	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.00	-		
Daillens	2022	2024	66.0	-	66.0	1.20	0.50	-	50	-	-	100	100	50	1.0p/Fr	5.0		
Echallens	2023	2024	72.5	-	72.5	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	70.00	-		
Essertines-sur-Yverdon	2023	2024	74.0	-	74.0	1.00	-	-	50	50	50	100	100	50	100.00	-		
Etagnières	2023	2024	73.0	-	73.0	1.00	0.50	-	50	-	-	50	100	50	100.00	-		
Fey	2023	2024	75.0	-	75.0	1.00	-	-	50	-	-	100	100	50	75.00	-		
Froideville	2023	2024	72.0	-	72.0	1.25	0.50	10	50	-	-	100	100	50	75.00	-		
Goumoëns	2023	2024	75.5	-	75.5	1.00	-	-	50	20	20	50	100	50	100.00	-		
Jorat-Menthue	2023	2024	70.5	-	70.5	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.00	-		
Lussery-Villars	2023	2025	75.0	-	75.0	1.00	0.50	-	50	30	30	50	100	50	60.00	-		
Mex	2023	2024	59.5	-	59.5	1.00	0.50	-	50	50	-	50	100	50	60.00	-		
Montanaire	2022	2024	70.0	-	70.0	1.00	-	-	50	-	-	100	100	50	100.00	-		
Montilliez	2023	2024	72.5	-	72.5	0.80	-	-	50	20	20	100	100	50	1.-p/Fr	-		
Morrens	2023	2024	74.0	-	74.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.00	-		
Ogens	2023	2024	78.0	-	78.0	1.50	-	-	50	50	50	100	100	50	0.50p/Fr	-		
Oppens	2023	2025	79.0	-	79.0	1.00	-	-	50	30	30	50	100	-	90.00	10.0		
Oulens-sous-Echallens	2023	2024	71.0	-	71.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	120.00	-		
Pailly	2023	2024	76.0	-	76.0	1.20	-	-	50	50	50	100	100	50	60.00	-		
Penthalaz	2022	2024	72.5	-	72.5	1.00	0.50	-	50	60	60	100	100	50	60.00	-		
Penthaz	2023	2024	69.5	-	69.5	1.00	0.50	-	50	70	50	70	100	50	1.-p/Fr	-		
Penthéraz	2023	2024	74.0	-	74.0	1.00	-	-	50	-	-	-	-	50	1.0p/Fr	-		
Poliez-Pittet	2023	2024	73.0	-	73.0	1.00	-	-	50	50	50	100	100	50	100.00	5.0		
Rueyres	2023	2024	73.0	-	73.0	1.20	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.00	-		
Saint-Barthélemy	2023	2024	75.0	-	75.0	1.00	-	-	50	30	30	30	100	50	150.00	-		
Sullens	2021	2026	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	-	50.00	-		
Villars-le-Terroir	2023	2024	76.0	-	76.0	1.00	0.50	10	50	10	10	100	100	50	130.00	10.0		
Vuarrens	2023	2024	73.5	-	73.5	0.80	-	-	50	30	30	100	100	50	100.00	-		
Vufflens-la-Ville	2023	2024	65.0	2.0	67.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	0.80p/Fr	10.0		

Ce taux est donc plutôt bas, mais a tout de même permis à notre commune de présenter une marge d'autofinancement positive aux comptes depuis son entrée en vigueur.



Nul ne peut savoir ce qu'il adviendra exactement ces deux prochaines années, mais certaines tendances peuvent tout de même être esquissées :

#### Augmentation démographique

De nombreux projets de construction sont en cours dans notre commune, avec une quinzaine de nouveaux appartements qui devraient être mis à la vente ou en location en 2025, et tout autant en 2026. Cela devrait amener des nouveaux contribuables – à priori avec une certaine capacité contributive au vu du type de logements construits – dans la commune, et accroître également les montants versés au titre de l'impôt foncier.

#### Nouvelle péréquation

La nouvelle péréquation intercommunale, qui entrera en vigueur en 2025, devrait avoir des effets positifs pour nos finances communales. Les prévisions transmises par le Canton – à prendre certes avec une certaine prudence – parlent en effet d'une baisse de près de CHF 180'000.- des charges pour notre commune.

	Décompte 2023	Acompte 2024	Décompte 2025 Prévisionnel
Péréquation	652 761.00	451 656.00	186 756.00
PCS	776 616.00	974 688.00	1 030 659.00
Facture policière	143 304.00	128 077.00	158 533.00
<b>Total</b>	<b>1 572 681.00</b>	<b>1 554 421.00</b>	<b>1 375 948.00</b>

#### Investissements

Le début de la législature a été marqué par d'importants investissements, visant à entretenir notre patrimoine financier et à développer des infrastructures pour la population du village. Ce rythme soutenu ne devrait pas se poursuivre sur ces deux prochaines années, et si les projets ne manquent pas pour la fin de la législature, leur impact sur les finances communales s'avèrera moindre.

---

### **Autres incidences**

Si les éléments décrits ci-dessus sont plutôt rassurants pour nos finances communales, d'autres facteurs, comme la hausse des charges intercommunales (écoles, accueil de jour etc.) ou l'évolution de la conjoncture à l'échelle nationale et internationale, invitent à une certaine prudence.

### **C. Taux 2025 – 2026**

Dans le préavis fixant le taux d'imposition pour les années 2023 et 2024, la Municipalité proposait de « faire le point en 2024, et de fixer à ce moment là un taux d'imposition qui nous accompagnerait jusqu'à la fin de la législature. »

Au vu des éléments décrits dans la partie « contexte » de ce préavis, la Municipalité estime que le maintien de notre taux d'imposition à 66 points est possible pour les deux années à venir, et elle vous propose donc de le maintenir jusqu'à 2026.

Le maintien de ce taux d'imposition signifiera une tenue stricte des finances communales, avec des budgets conservateurs et des dépenses réduites autant que faire se peut.

La question d'une augmentation de 2 ou 3 points de notre taux d'imposition méritera cependant d'être sérieusement posée lors de la prochaine législature. Notre taux d'imposition resterait bas en comparaison aux autres communes du district, voire du canton, tout en renforçant nos finances communales et notre capacité d'investissement.

---

## CONCLUSIONS

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE DAILLENS

- vu le préavis municipal N° 2024.07 CC
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

### DÉCIDE

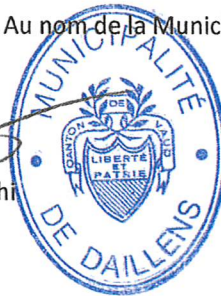
1. d'accepter l'arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026, tel que proposé en annexe au présent préavis;
2. d'admettre que celui-ci n'entrera en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité en séance du 2 septembre 2024.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

  
Alberto Mocchi



La Secrétaire

  
Laurence Bastide

Annexe : projet d'arrêté d'imposition pour 2025 et 2026

Délégué municipal : M. Alberto Mocchi, Syndic

Préavis déposé devant le Conseil communal le 30 septembre 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 30 octobre 2024

District de Gros-de-Vaud  
Commune de Daillens

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2026

Le Conseil général/communal de Daillens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

**Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.2 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0.00

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

5 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

Les sociétés locales de Daillens.

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

##### Exonérations :

néant.

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

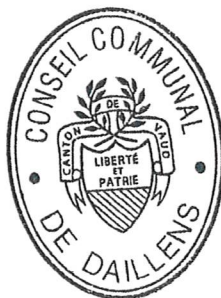
<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du *30 septembre 2024*

~~Le~~ La président-e :

*Ffö-101*

le sceau :



~~Le~~ La secrétaire :

*Albaug*